



Arrêt

**n° 220 164 du 24 avril 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint Quentin 3/1
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 073 du 27 novembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. DESIMPELAERE loco Me S. JANSSENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Née hors-mariage, vous êtes élevée par votre grand-mère maternelle, à Mamou, dès votre plus jeune âge. Vous ne voyez qu'occasionnellement votre mère, à Conakry.

A vos dix ans, cette dernière décède en couche et vous êtes envoyée chez votre père biologique, que vous ne connaissiez jusqu'alors pas, à Conakry. Celui-ci a fondé une autre famille. Vous êtes scolarisée et demeurez chez lui jusqu'à l'âge de quatorze ans, à son décès. Votre marâtre, qui vous déteste, fait venir plusieurs sorciers, lesquels vous jettent un sort et vous laissent pour morte, derrière la maison de votre père. A votre réveil, vous vous dirigez vers la gare routière dans l'espoir de rejoindre la maison de votre grand-mère à Mamou. Des voyageurs pris de pitié vous emmènent gratuitement.

Vous restez chez votre grand-mère quatre ans, soit, jusqu'à vos dix-huit ans. Un jour, un accident de la circulation dans les environs est imputé à la sorcellerie dont est accusée votre grand-mère depuis toujours. Des habitants se rendent au domicile que vous occupez avec elle et s'en prennent violemment à elle, entraînant sa mort probable. Vous parvenez à vous enfuir et à vous cacher, et embarquez dans un véhicule, direction Kankan. Vous avez l'intention d'y retrouver un oncle et une tante maternelle dont vous a parlé votre grand-mère.

Arrivée à Kankan, vous êtes reconnue par une amie de votre mère, laquelle vous invite à rester chez elle. Vous y demeurerez trois ou cinq années. Elle finira cependant par se lasser de vos crises répétées, imputées à la sorcellerie, et contre lesquelles la médecine traditionnelle ne peut rien.

Vous quittez son domicile et tombez, par hasard, sur une dame âgée. Celle-ci prend pitié de vous et accepte de vous héberger chez elle. Vous y restez un peu plus d'un an ; cette dernière, effrayée par vos crises, vous demande alors de quitter sa maison. Vous vous rendez à la gare routière où un chauffeur, pris de pitié, accepte de vous ramener gratuitement à Conakry.

Vous vous rendez en premier lieu dans le quartier de votre marâtre, chez une amie, qui refuse toutefois de vous héberger. Après discussion, elle vous informe que votre tante homonyme réside à Dixinn ; vous vous y rendez et parvenez à retrouver sa maison. Vous demeurez chez elle deux mois, sans que son mari, opposé à votre venue, ne soit au courant. Toutefois, un jour, alors que vous faites bouillir de l'eau, vous ébouillantez un enfant de votre tante, accident qui est imputé à votre sorcellerie. Vous prenez le premier taxi venu pour fuir cet endroit, craignant que le mari de votre tante s'en prenne à vous.

Vous arrivez au Marché Niger de Conakry, où vous demeurerez une semaine à un mois, jusqu'à votre départ du pays. Alors que vous y vendez des légumes pour gagner un peu d'argent, un ami de feu votre père – prévenu par votre tante de votre situation – vous y aperçoit. Il vous aidera à quitter le pays, en date du 30 mars 2017. Vous arriverez en Belgique le lendemain et y introduirez votre demande d'asile le 07 avril 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait d'acte de naissance et une enveloppe, deux attestations médicales émanant de Fedasil, un rapport psychologique ainsi qu'une attestation d'excision.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre d'être tuée par votre marâtre ; par le mari de votre tante homonyme et par la population de Tamagaly, en raison des accusations de sorcellerie dont vous faites l'objet. **Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile.** (rapport CGRA du 16/02/2018, pp.23-31).*

Vous n'êtes toutefois pas parvenue à rendre crédibles les faits que vous invoquez.

En effet, l'analyse attentive de votre dossier a mis en exergue d'autres incohérences et contradictions telles qu'elles empêchent de croire à la réalité des faits par vous invoqués.

Ainsi, **premièrement**, concernant votre crainte liée à votre marâtre, vous avez déclaré vivre avec votre père et votre marâtre de l'âge de dix à quatorze ans. Durant cette période, vous dites avoir été scolarisée et ne faites état d'aucun problème rencontré, et ce, bien que cette période soit ultérieure à votre excision, laquelle serait au commencement des accusations de sorcellerie proférées à votre rencontre (rapport CGRA du 16/02/2018, p.18). A la mort de votre père, votre marâtre vous aurait fait jeter un sort par des sorciers, et vous aurait laissée pour morte. A cet égard, vous déclarez spontanément : « Après le décès de mon père, à ce moment, les problèmes ont commencé. », ce qui confirme que vous n'en aviez pas avant (rapport CGRA du 16/02/2018, p.15). De votre propre aveu, vous n'auriez, depuis ce moment précis, plus jamais revu votre marâtre (rapport CGRA du 16/02/2018, p.28) et ce, alors même que vous dites vous être rendue dans son quartier à votre retour de Kankan, juste avant de rejoindre le domicile de votre tante homonyme. Interrogée sur le risque que vous prenez de vous approcher de votre marâtre, que vous dites craindre, vous répondez que le quartier est grand (rapport CGRA du 16/02/2018, p.10). En tout état de cause et dans la mesure où vous n'avez plus revu votre marâtre ni rencontré le moindre problème qui puisse lui être lié depuis dix ans, la crainte que vous dites éprouver envers elle ne peut être considérée comme établie aux yeux du Commissariat général. Au demeurant, le fait que vous ayez pu assister aux funérailles de votre père et de votre mère ne peut qu'interpeller le Commissariat général dans la mesure où ce comportement est incompatible avec le fait que leurs décès respectifs vous seraient imputés (rapport CGRA du 16/02/2018, p.19).

Deuxièmement, vous dites quitter le domicile de votre marâtre pour retourner chez votre grand-mère à Mamou. L'on relèvera ici que vous vous montrez particulièrement discordante s'agissant de l'épisode qui vous fera quitter définitivement le domicile de votre grand-mère. Ainsi, vous déclarez spontanément que cette dernière, taxée de sorcellerie depuis toujours, aurait été tenue pour responsable d'un accident de la route ayant fait plusieurs morts et blessés par les habitants du quartier. A cet égard, l'on notera tout d'abord que vous vous montrez incapable de fournir la date dudit accident, ainsi que le nombre de victimes. Ensuite, revenant sur l'événement au cours duquel des voisins viennent s'en prendre à votre grand-mère, vous en livrez une première version, au cours de laquelle vous ne mentionnez à aucun moment être vous-même l'objet de violences physiques. Vous affirmez d'ailleurs : « J'ai entendu les gens dire, poursuivez sa fille aussi. J'ai eu la chance qu'ils ne m'ont pas rattrapée ». Ce n'est qu'une fois spécifiquement interrogée sur cet aspect que vous vous ravisez et proposez une seconde version, où vous dites avoir été frappée. Néanmoins, interrogée à pas moins de cinq reprises, vous vous montrez incapable de dire ce qu'il s'est passé et d'estimer le nombre de personnes qui s'en prennent à vous, vous bornant à dire qu'ils étaient « Nombreux [...] beaucoup ». Confrontée au fait que vous soumettez deux versions divergentes, vous indiquez : « Je voulais d'abord expliquer ce qu'il s'est passé avec ma grand-mère avant d'expliquer ce qu'il s'est passé sur moi ». La lecture de votre première version suffisant à démontrer qu'il ne peut être accordé aucun crédit à cette explication, vous êtes à nouveau confrontée à vos versions divergentes ; vous répétez alors votre première version, où vous n'êtes à aucun moment victime d'agressions physiques. A nouveau confrontée au manque de pertinence de vos explications, vous revenez une fois de plus sur vos dires et affirmez : « [...] on m'a frappée à ce moment-là, c'est à ce moment, au cours de cette bastonnade, que j'en ai profité pour fuir. » Le Commissariat général ne saura que trop souligner l'in vraisemblance de vos propos, dans la mesure où vous êtes l'objet des coups et que, dans ces circonstances, l'on ne voit pas comment vous pourriez « en profiter pour fuir ». Cet élément vous est fait remarquer et, force est de constater que vous opérez un nouveau revirement, ne mentionnant aucune violence à votre égard. Notons que si vous dites fuir et vous cacher en brousse, vous vous montrez également incapable de situer la distance qui la sépare de la maison de votre grand-mère, que ce soit en mètres ou en minutes à pieds (rapport CGRA du 16/02/2018, pp.11-12-13-14). Vous auriez ensuite quitté Tamagaly et n'y seriez revenue qu'une seule fois, au moment où vous partez de Kankan pour retourner à Conakry, soit, cinq années plus tard. Le chauffeur vous conduisant aurait, à votre demande, tenté d'obtenir des informations concernant votre grand-mère : « Ces gens lui ont dit que il y a eu beaucoup d'accidents qui se sont passés à Tamagali, mais précisément l'accident où il y a eu beaucoup de morts, il y a une vieille et sa fille qui ont disparu là-bas et ont été tuées là-bas » (rapport CGRA du 16/02/2018, p.14). Dans la mesure où l'épisode ayant entraîné la mort de votre grand-mère a été remis en cause par la présente, votre crainte des habitants de Tamagaly ne peut être tenue pour établie. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez mentionné aucun autre problème que vous ou votre grand-mère auriez précédemment rencontré avec les habitants du quartier. Qui plus est, si vous dites

de votre grand-mère : « On disait que les sorciers dans le village, ma grand-mère était leur cheftaine » (rapport CGRA du 16/02/2018, p.25), sans plus de précisions quant au motif pour lequel ni au moment auquel ces accusations auraient été proférées, il s'avère que les ennuis qu'elle aurait rencontrés en raison de ces accusations de sorcellerie sont à qualifier de très limités. En effet, interrogée, vous déclarez qu'elle aurait été contrainte de déménager de Kimbely pour Tamagaly (tous deux situés à Mamou), mais ignorez tout de la teneur des problèmes allégués qui auraient entraîné ce déménagement. Le seul autre problème qu'aurait rencontré votre grand-mère serait, selon vos dires, l'épisode remis en cause supra. L'on ne peut, dès lors, qu'en conclure au caractère restreint des problèmes rencontrés par votre grand-mère en raison des accusations de sorcellerie dont elle aurait été la cible.

Troisièmement, après votre départ de chez votre grand-mère, vous auriez séjourné chez une amie de votre mère. A ce propos, l'on remarquera que vous vous contredisez quant à la période passée chez cette dernière, la situant à cinq ans à l'Office des étrangers (déclaration OE, rubrique 10), mais à trois ans lors de votre audition au Commissariat général (rapport CGRA du 16/02/2018, p.8). Cela mis à part, l'on relèvera que vous vous montrez incapable de dénombrer les personnes avec qui vous vivez sous le même toit, vous limitant une fois encore à dire qu'il y avait « beaucoup de monde », et justifiant votre ignorance au motif que vous étiez « malade » au moment où vous y habitez (rapport CGRA du 16/02/2018, p.8) ; explication qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, et ce d'autant plus qu'interrogée à plusieurs reprises sur la « maladie » dont vous vous dites souffrante, vous faites état de crises et de « maux de cœur, [...] peur la nuit, je sursautais la nuit, je ne dormais pas bien. Des fois aussi, j'ai mal au corps, et j'ai aussi des maux de ventre [...] j'ai toujours des règles douloureuses » (rapport CGRA du 16/02/2018, pp.6-28) ; en tout état de cause, rien qui ne permette de justifier votre ignorance du nombre de personnes partageant votre toit, ni, à plus forte raison, rien qui ne permette d'établir un lien avec une quelconque forme de sorcellerie. Du reste, l'on relèvera que, selon vos dires, cette « maladie » n'a jamais été traitée que par des méthodes traditionnelles au pays – telles que des marabouts – et que vous n'avez jamais fait appel à aucun professionnel de la santé quel qu'il soit en vue d'obtenir un éventuel traitement (rapport CGRA du 16/02/2018, pp.8-28). Qui plus est, l'on soulignera que vous n'avez subi aucune crise depuis votre arrivée sur le territoire belge (rapport CGRA du 16/02/2018, p.28).

Quatrièmement, vous dites avoir passé quelque deux mois chez votre tante homonyme à Conakry. Au-delà du fait que la manière dont vous dites la retrouver est inespérée, puisque vous affirmez : « [...] je suis allée dans Dixinn, je me suis mise à marcher, demander les renseignements jusqu'à ce que j'ai eu la chance de la voir » (rapport CGRA du 16/02/2018, p.10) – l'on soulignera, à ce propos, que la commune de Dixinn compte pas moins de cent-trente-sept mille habitants – plusieurs autres éléments nuisent à la crédibilité de votre récit. Ainsi, vous déclarez habiter avec votre tante homonyme, dans la même concession que son mari. Celui-ci n'en serait guère au courant puisque vous vous cacheriez en sa présence (rapport CGRA du 16/02/2018, p.26). Du mari de votre tante, vous ignorez tout ou presque : vous vous montrez incapable de donner son nom complet ou son âge, et reconnaissez ne pouvoir « presque rien dire de lui sauf que c'est quelqu'un qui est sévère ». Pour ce qui est de son occupation, vous affirmez par deux fois au Commissariat général qu'il serait « officier militaire » et confirmez qu'« Il est seulement militaire » (rapport CGRA du 16/02/2018, pp.23-26). Vous aviez toutefois affirmé à l'Office des étrangers qu'il était « chef du village » et n'aviez à aucun moment fait mention d'une quelconque fonction dans l'armée (questionnaire CGRA, question 5). Cette méconnaissance de la personne que vous dites craindre ne peut que nuire sérieusement à la crédibilité déjà défaillante de votre récit. Ajouté à cela que l'épisode qui vous aurait fait fuir la concession et à plus forte raison votre pays d'origine est à ce point émaillé d'incohérences et d'invraisemblances qu'il ne peut être considéré comme établi. En effet, vous dites avoir, par accident, ébouillanté le fils de votre tante. De ce petit garçon, vous ne connaissez que le nom et en ignorez l'âge. Il en va de même pour sa soeur, elle aussi touchée. Quant au nombre d'enfants qui, selon vos dires, jouaient à proximité de l'eau que vous faisiez bouillir, vous vous montrez, une fois encore, incapable de l'évaluer, vous limitant, là aussi, à dire qu'ils étaient « Nombreux ». De plus, vous dites avoir oublié la date à laquelle se produit cet événement pourtant crucial, et, invitée à en donner une approximation, le situez à : « Pas plus de 3 mois avant mon départ ». Ces trois mois ne peuvent qu'interpeller le Commissariat général, dans la mesure où vous dites fuir la concession le jour-même de l'accident et, ensuite, demeurer soit une ou deux semaines (rapport CGRA du 16/02/2018, pp.4-22), soit presque un mois (déclaration OE, rubrique 10) au Marché Niger, avant de quitter définitivement le pays. Pour en revenir à l'accident d'ébouillantage, l'on notera que vos allégations selon lesquelles le petit garçon serait mort ne sont, in fine, qu'une conjecture de votre part, puisque, de votre propre aveu : « Quand j'ai fui, je n'ai pas compris qu'il est mort ». En outre, vous ignorez quand il serait mort. Enfin, le Commissariat général s'interroge sur le fait que le mari de

votre tante puisse, comme vous l'affirmez, ignorer votre présence alors même que vous faites bouillir de l'eau en présence de ses enfants (et d'autres enfants) et que, contrairement à ce que vous affirmiez précédemment, vous le faites alors qu'il est présent dans la concession ; il est donc peu vraisemblable que le mari de votre tante n'en ait pas connaissance (rapport CGRA du 16/02/2018, p.24-26-27). Autant d'éléments qui continuent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez.

Cinquièmement, si vous dites vous cacher sur le Marché Niger après votre fuite de chez votre tante homonyme, force est de constater qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ces allégations puisque, selon vos propres dires : « [...] je vendais des choses dans le marché à des gens, je sortais du marché et je venais au bord de la route, pour revendre ». Confrontée à cette contradiction manifeste, vous déclarez : « Je me suis cachée à l'intérieur mais il faut que je fasse quelque chose pour trouver quelque chose à manger » ; propos qui, une fois de plus, sont en contradiction avec vos propos antérieurs, selon lesquels vous ne restez pas à l'intérieur, mais allez jusqu'au bord de la route pour vendre vos produits. Le fait qu'un ami de votre père, lequel vous viendra en aide, vous y aurait aperçue ne fait que renforcer le fait que vous n'y étiez pas cachée (rapport CGRA du 16/02/2018, p.22). Les nombreuses incohérences et contradictions ici relevées empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande ; votre profil de personne accusée de sorcellerie (depuis l'enfance) ne peut donc être tenu pour établi. Qui plus est, il conviendra d'insister sur le fait que, ces faits mis à part, vous ne faites état d'aucun autre ennui rencontré au fil de vos séjours en différents endroits de votre pays d'origine où vous vivez, somme toute, normalement. Du reste, il appert que vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine, autorités auprès desquelles vous avez reconnu n'avoir effectué aucune démarche, quelle qu'elle soit, s'agissant de vos problèmes allégués ; un tel comportement achève de nuire à la crédibilité de votre récit (rapport CGRA du 16/02/2018, pp.23-30).

Au surplus, et de votre propre aveu, les accusations de sorcellerie seraient monnaie courante en Guinée : « [...] on dit que chaque quartier a des sorciers [...] ça se passe un peu partout ». Vous dites vous-même connaître certaines des personnes accusées, et, interrogée sur les ennuis qu'elles auraient potentiellement rencontrés, ajoutez : « D'autres parmi elles ne peuvent rien dire, ne font même pas attention. D'autres réagissent et sortent pour dire que ceux qui sont en train de dire que je suis sorcier, je mets dieu entre eux et moi et dans l'au-delà, dieu va nous juger ensemble » (rapport CGRA du 16/02/2018, p.28) ; cette explication met en lumière l'absence de craintes et, par là même, de répercussions à l'égard des personnes accusées de sorcellerie.

Dans le même ordre d'idées, l'on soulignera qu'en ce qui vous concerne, personnellement, vous vous montrez incapable de préciser d'une quelconque façon les accusations de sorcellerie portées à votre encontre. Questionnée à ce propos à plusieurs reprises, vous demeurez vague et imprécise et vous limitez à répéter que : « [...] quand il y a un décès là-bas ou quelque chose se passe, les gens se parlent et elle vient me dire, les gens ont dit, celui qui est mort, c'est toi qui es responsable ». Interrogée sur les faits précis à la base de ces accusations, il s'avère que vous les ignorez, ce que vous imputez, une fois encore, à la « maladie » dont vous dites souffrir, élément qui a déjà été abordé plus avant supra. Il s'avère, au final, que vous ne cherchez pas même à vous informer sur les accusations dont vous vous dites la cible (rapport CGRA du 16/02/2018, p.9).

Enfin, et toujours concernant les accusations de sorcellerie dont vous vous dites l'objet, l'on remarquera que, questionnée sur l'origine de ces accusations, vous déclarez : « [...] la 1^{re} fois, d'abord, qu'on a parlé de sorcellerie sur moi, c'est au moment où j'ai été excisée. » et ce, dites-vous, parce que vous ne guérissiez pas aussi vite que les autres petites filles excisées en même temps que vous. Vous ajoutez toutefois : « Celle qui devait m'exciser avait dit non, qu'elle ne m'excise pas, car cette fille-là, je la connais, c'est la fille à la vieille sorcière », contredisant ainsi l'élément précédent selon lequel vos premières accusations de sorcellerie seraient intervenues en raison de vos difficultés à guérir (rapport CGRA du 16/02/2018, p.25). Une telle incohérence quant ne peut que continuer d'entacher la crédibilité qui peut être portée à votre récit.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance. Celui-ci ne tend qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision ni ne sont à même d'en renverser le sens. Vous déposez également l'enveloppe en ayant permis l'envoi, laquelle ne peut en rien influencer le sens de la présente.

En ce qui concerne le certificat d'excision que vous déposez, le Commissaire général ne met nullement en cause l'avis du docteur NOPERE, qui constate dans son diagnostic que vous avez subi une excision de type 2 et en conservez des séquelles dites « classiques ». Cependant, s'agissant de l'affirmation de ce médecin selon laquelle les quelques lambeaux de petites lèvres subsistants vous exposent à une réexcision, le Commissaire général estime que le Docteur NOPERE n'est pas habilité à se prononcer sur le caractère complet ou pas de votre excision sans éléments probants ou à déduire de son diagnostic que vous seriez dès facto réexcisée en cas de retour dans votre pays.

A cet égard, il conviendra de souligner que vous n'invoquez aucune crainte de réexcision en cas de retour. Fût-ce le cas – quod non, donc, en l'espèce – le Commissariat général souligne les éléments suivants : il ressort des informations objectives en notre possession (dont copie jointe au dossier administratif) que la réexcision n'est pas une pratique fréquente en Guinée et qu'elle est même rare, ce qui a pour conséquence de ne pas considérer l'existence potentielle d'un tel risque dans votre chef.

Si effectivement vous avez été excisée à l'âge de huit ans, rien n'indique que vous n'ayez évolué dans un milieu suffisamment ouvert. A l'heure actuelle, vous avez vingt-quatre ans et le Commissaire général n'aperçoit pas dans les éléments que vous avez fournis, la moindre personne potentiellement susceptible de demander votre réexcision. De plus, vu votre âge et votre profil, il estime que si tel était le cas dans le futur, rien ne démontre votre incapacité à vous opposer à une telle décision.

Vous avez déposé un rapport psychologique du 1er août 2017. Celui-ci fait état d'une prise en charge régulière (sans plus de précisions) depuis trois mois. Il établit que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique avec idéation suicidaire en raison des événements vécus en Guinée. A accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, dans la mesure où ce document est rédigé uniquement sur base de vos déclarations, qu'aucun élément concret ne vient étayer. Il ne peut, dès lors, nullement influencer l'issue de cette décision.

Vous présentez, enfin, deux documents émanant du service médical de Fedasil : le premier fait état de démangeaisons dont vous souffririez, selon vos dires, après que vous avez été brûlée par un liquide en Guinée, en 2008. Le dermatologue ne fait que constater la texture normale de votre peau et proposer deux crèmes de soin. Le deuxième document se limite à acter vos déclarations selon lesquelles vous auriez été victime de tortures et atteste de cicatrices sur différentes parties de votre corps, dues, selon vos dires, à un liquide provoquant des brûlures, sans autres précisions. Partant, ces documents ne sauraient exercer une influence quelconque sur la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « la CEDH »).

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son profil vulnérable et de ne pas suffisamment lui avoir donné l'opportunité de s'exprimer librement lors de son entretien personnel. Elle souligne à cet égard que cela avait déjà été dénoncé par son conseil lors de son commentaire au terme dudit entretien personnel.

2.4 Dans un premier point, relatif aux accusations de sorcellerie dont elle a fait l'objet, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas fournir d'informations objectives au sujet des enfants ou jeunes femmes accusées de sorcellerie, ni au sujet de la sorcellerie en Guinée. Elle cite ensuite des extraits d'un rapport des Nations-Unies relatif à la sorcellerie et à ses effets sur les droits de l'Homme. Elle cite également un arrêt du Conseil considérant la sorcellerie en Guinée comme un motif possible de persécution. La requérante souligne encore que les traumatismes qu'elle a subis et qui sont attestés par un certificat psychologique n'ont pas été suffisamment pris en compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

2.5 Dans un second point, relatif aux persécutions physiques qu'elle a subies, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dissipé les doutes sur les causes des séquelles physiques qu'elle présente et cite un extrait d'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme à l'appui de son argumentation. Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter les documents médicaux produits afin d'attester les mauvais traitements qu'elle a subis suite aux accusations de sorcellerie dont elle a fait l'objet.

2.6 Dans un troisième point, elle conteste la pertinence des incohérences et invraisemblances relevées dans ses déclarations au sujet notamment de l'accident de voiture ayant entraîné l'agression de sa grand-mère et ses différents lieux de vie en Guinée. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en les expliquant notamment par des problèmes de traduction lors de son entretien personnel et le caractère erratique de son parcours. Elle souligne ensuite que la circonstance qu'elle soit ou non réellement une sorcière importe peu au regard de la Convention de Genève dès lors que cette qualité lui est imputée.

2.7 Dans un quatrième point, la requérante fait valoir que divers éléments de son profil, notamment le fait qu'elle est de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, qu'elle est peu éduquée, qu'elle « *ne bénéficie d'aucun tissu familial ou social protecteur* » en Guinée, qu'elle est excisée et qu'elle n'est pas mariée justifient sa crainte d'être ré-excisée. Elle critique les motifs de la décision attaquée mettant en cause la conclusion contenue dans le certificat médical du 13 juillet 2017 dans lequel un médecin atteste qu'un risque de ré-excision existe dans son chef.

2.8 Dans un cinquième point, la requérante sollicite le bénéfice de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi en raison des persécutions physiques et mentales qu'elle a subies par le passé. Elle expose ensuite pour quelles raisons elle estime qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective auprès des autorités guinéennes.

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

«

1. *Décision entreprise ;*
2. *Désignation BAJ ;*
3. *Certificat médical du Dr. [H. L.], du 11.4.2017 ;*
4. *Service médical du centre d'accueil, du 23.5.2017 ;*
5. *Certificat médical du Dr. [N.] du 13.7.2017 ;*
6. *Rapport psychologique de Mme [S.], du 1.8.2017 ;*
7. *Plan de la parcelle occupée par la tante homonyme de la requérante »*

3.2. Le 22 janvier 2019, la requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire contenant un rapport psychologique daté du même jour.

3.3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des craintes liées à sa condition de jeune femme guinéenne née hors mariage et considérée comme une sorcière. L'acte attaqué est fondé sur le constat que des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante interdisent d'y accorder crédit. La partie défenderesse expose ensuite pour quelles raisons les documents produits, en particulier les attestations médicales et psychologiques, ne permettent pas de justifier une appréciation différente de sa demande de protection.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte. La requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte, premièrement, de son profil particulièrement vulnérable, caractérisé par sa condition de jeune femme guinéenne née hors mariage, peu éduquée, excisée, dénuée de tout appui familial et souffrant de graves problèmes psychologiques, et, deuxièmement, des risques de persécutions auxquels elle serait exposée en raison des accusations de sorcellerie portées à son encontre en cas de retour en Guinée. A l'appui de son argumentation, elle souligne que la réalité de son profil vulnérable n'est pas sérieusement mise en cause dans l'acte attaqué et cite des extraits de plusieurs rapports internationaux dénonçant les atteintes aux droits fondamentaux des personnes considérées comme des sorciers en Afrique.

4.4 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.5 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6 En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité guinéenne, qu'elle est née hors mariage, qu'elle est excisée, qu'elle est orpheline depuis l'âge de 14 ans et qu'elle présente un très faible niveau d'instruction.

4.7 Le Conseil estime également que les certificats psychologiques et médicaux produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ainsi que le certificat psychologique joint au recours de la requérante, attestent ses graves problèmes psychologiques et invitent à prendre en considération son profil particulier dans l'appréciation de la crédibilité de ses propos. Le Conseil constate que la requérante a été longuement entendue devant le CGRA et qu'elle a répondu aux questions majoritairement fermées posées par l'officier de protection. Si son récit relatif à ses différents lieux de vie est peu circonstancié et chronologiquement imprécis, il estime que le caractère souvent

inconsistants et confus de ses propos peut s'expliquer par les difficultés psychologiques attestées par les certificats médicaux et psychologiques produits ainsi que par son jeune âge au moment des faits et par l'écoulement du temps depuis lors. Les certificats médicaux attestant la présence de diverses cicatrices sur ses bras et ses jambes, constituent également un commencement de preuve des mauvais traitements qu'elle dit avoir subis.

4.8 Dans son recours, la requérante conteste la pertinence des lacunes et des incohérences relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Le Conseil se rallie à son argumentation relatifs aux lacunes relevées par la partie défenderesse pour remettre en cause les accusations de sorcellerie dont la requérante déclare avoir fait l'objet lors des décès de ses parents, et qui ont entraîné des maltraitements physiques orchestrées par sa marâtre à son encontre. Il souligne que la réalité de ces décès, survenus lorsque la requérante avait respectivement 10 ans puis 14 ans, n'est pas remise en cause. L'acte attaqué souligne en revanche que la présence de la requérante lors des enterrements de sa mère d'abord et de son père ensuite est « incompatible » avec les accusations lui attribuant une part de responsabilité dans le décès de ses parents. Or, à l'instar de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas pour quelle raison la présence de la requérante à ces enterrements serait incompatible avec les accusations et maltraitements portées contre elle par la suite. Le Conseil se rallie également aux arguments qui sont développés dans le recours au sujet de l'accident de la route ayant provoqué l'agression et le probable décès de sa grand-mère. Tout d'abord, ainsi qu'indiqué dans son recours, les lacunes relevées dans les propos de la requérante au sujet de cet événement peuvent s'expliquer par le fait qu'elle n'en a pas été personnellement témoin. Ensuite, lors de son audition au C.G.R.A., la requérante a elle-même attiré l'attention de l'officier de protection sur des difficultés de compréhension survenues alors qu'elle relatait l'agression de sa grand-mère. Or il ne ressort pas des notes rapportant cet entretien personnel que l'officier de protection lui a offert la possibilité de s'expliquer davantage au sujet de cet événement. Dans ces circonstances, la partie défenderesse est malvenue de relever une contradiction dans ses dépositions à ce sujet pour en contester la crédibilité.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les incohérences et contradictions relevées dans l'acte attaqué ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.10 Au regard des diverses attestations psychologiques et médicales fournies par la requérante et qui font état de différents symptômes et séquelles physiques, en particulier des cicatrices et de sérieux troubles psychologiques, le Conseil considère, à l'instar de la requérante, que la partie défenderesse « n'a pas dument tenu compte des informations et documents présentés, ni du statut individuel et de la situation personnelle de la requérant[e] pour déterminer si les actes auxquels elle a été ou risque d'être exposée pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ». Dans son recours, la requérante rappelle notamment les constatations d'une psychologue, dont elle bénéficie du suivi depuis 3 mois, qui souligne qu'elle souffre de pathologies compatibles avec le profil allégué d'enfant considéré comme sorcier et rejeté dans son pays, à savoir des troubles psychologiques majeurs caractérisés par un état de terreur et d'angoisse, de honte ainsi que des réactions telles que l'isolement et la peur du rejet.

4.11 Enfin, au vu des informations produites par la requérante, le Conseil observe que des violations des droits de l'homme sont perpétrées à grande échelle à l'encontre de personnes accusées de sorcellerie en Afrique, quelle que soit la justification de telles accusations. Le Conseil tient compte de cette donnée contextuelle objective, qui corrobore le récit de la requérante, et estime qu'elle impose une prudence accrue dans l'examen du bien-fondé de la crainte invoquée à l'appui de la présente demande.

4.12 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre entachant le récit de la requérante, compte tenu de son profil particulier, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte d'être exposée à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance cumulée aux groupes sociaux des femmes guinéennes et des personnes perçues comme sorcières.

4.13 En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE